

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 12 décembre 2013

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2013-11-2-7

Service consulté

Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace

AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : Il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 314 403,50 € en faveur de 4 établissements hôteliers, selon le tableau annexé au présent rapport précisant les aides affectées aux différents bénéficiaires.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 20 octobre 2006 un dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante commun aux trois collectivités alsaciennes qui a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département.

Ainsi, l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Conseil Général du Haut-Rhin et du Conseil Régional d'Alsace.

Ce dispositif harmonisé d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante a été révisé le 30 mars 2012 par l'Assemblée Départementale. Le projet de réaménagement de l'hôtel-restaurant « La Verte Vallée » est impacté par cette révision, avec la mise en place d'une bonification de l'aide départementale de 5 %, accordée aux projets réalisés en milieu rural dans le Haut-Rhin, en complément du dispositif commun (en tout état de cause l'aide cumulée des deux collectivités départementale et régionale ne pourra pas dépasser 100 000 € par entreprise sur 3 ans).

Vous trouverez en annexe la liste des dossiers pour lesquels il vous est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 314 403,50 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 23 125 € à la SARL LE PANORAMA pour le réaménagement de l'hôtel-restaurant « Le Panorama » à HOHROD ;
- d'attribuer une subvention de 50 968 € à la SARL LES TERRASSES DU LAC BLANC répartie ainsi :
 - 50 243 € pour les travaux de rénovation
 - 725 € pour la réalisation d'une étude préalablepour le réaménagement de l'hôtel-restaurant « Les Terrasses du Lac Blanc » à ORBEY ;

- d'attribuer une subvention de 178 739,50 € à la SAS HOTEL TURENNE pour le réaménagement de l'hôtel « Turenne » à COLMAR ;
- d'attribuer une subvention plafonnée à 61 571 € la SAS VERTE VALLEE pour le réaménagement de l'hôtel-restaurant « La Verte Vallée » à MUNSTER ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 12 DECEMBRE 2013**

**Hébergements – Aide à l'hôtellerie
PROGRAMME 2013**

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
SARL LE PANORAMA HEB04217	HOTEL RESTAURANT LE PANORAMA à HOHROD Création de 4 chambre d'un niveau 4* Rénovation de 4 chambres existantes Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 23 125 €	185 002,00 €	12,5 %	23 125,00 €	Règle de minimis
SARL LES TERRASSES DU LAC BLANC HEB04218	HOTEL RESTAURANT LES TERRASSES DU LAC BLANC à ORBEY Rénovation fondamentale de 29 chambres permettant après travaux de passer à une capacité d'accueil de 34 chambres Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 50 968 €	334 952,00 € (travaux) 2 900,00 € (étude)	15 % 25 %	50 243,00 € 725,00 € ----- 50 968,00 €	Règle de minimis
SAS HOTEL TURENNE HEB04219	HOTEL TURENNE à COLMAR Réaménagement de l'établissement, avec démolition partielle d'une aile, puis construction d'un nouveau bâtiment qui portera la capacité d'accueil à 106 chambres Construction d'un nouveau parking en sous-sol Mise aux normes d'accessibilité Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 178 739,50 €	4 766 386,00 €	3,75 %	178 739,50 €	Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
<p>SAS VERTE VALLEE</p> <p>HEB04194</p>	<p>HOTEL RESTAURANT LA VERTE VALLEE à MUNSTER Réaménagement des espaces communs Réaménagement des espaces et équipements de loisirs Réaménagement complet de 4 chambres Aménagement de 3 chambres accessibles Installation de radiateurs –sèches serviettes dans toutes les salles de bain Réaménagement complet des salles de séminaires Installation d'un système de régulation thermique</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 38 429 €</p>	512 386,00 €	7,5 % + 5 % bonification	61 571 € (plafond)	Règle de minimis
	TOTAL :	5 801 626,00 €		314 403,50 €	



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel Restaurant « Le Panorama » - 68140 HOHROD

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 23 125 €

Imputation : Budget : 2013
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « LE PANORAMA »
3, Route du Linge
68140 HOHROD

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel Restaurant « Le Panorama »

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du **12 décembre 2013**,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SARL « LE PANORAMA », dont le siège est **3, Route du Linge - 68140 HOHROD**, représentée par **M. Alain FINKBEINER**, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l enseigne, « **Le Panorama** », sis à **HOHROD**,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

✓ VU

- ✓ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ✓ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ✓ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ✓ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ✓ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ✓ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ✓ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ✓ La délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012,
- ✓ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013 du 12 décembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « **Le Panorama** » à **HOHROD**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **23 125 €**, représente **12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **185 002 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Mutuel, sous le N° **10278 03314 00040196845/78**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Création de 4 chambres dont 2 accessibles
- Rénovation complète de 4 chambres, y compris salles de bains

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;

- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la SARL « Le Panorama »
M. Alain FINKBEINER, Gérant
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel Restaurant « Les Terrasses du Lac Blanc » - 68370 ORBEY

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 50 968 €

Imputation : Budget : 2013
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « LES TERRASSES DU LAC BLANC»
348, Lac Blanc
68370 ORBEY

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel Restaurant « Les Terrasses du Lac Blanc »

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du **12 décembre 2013**,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SARL « LES TERRASSES DU LAC BLANC », dont le siège est **348, Lac Blanc - 68370 ORBEY**, représentée par **M. Pascal MARCHAND PETITDEMANGE**, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Les Terrasses du Lac Blanc**», sis à **ORBEY**,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ✓ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ✓ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ✓ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ✓ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ✓ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ✓ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ✓ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ✓ La délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012,
- ✓ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-201 du 12 décembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « **Les Terrasses du Lac Blanc** » à **ORBEY**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant total de **50 968 €**, représente :

- **15 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **334 952 € HT** (honoraires compris)
- **25%** du montant prévisionnel de l'étude préalable estimé à **2 900 € HT**

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Mutuel, sous le N° **10278 03442 00016139845/91**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)
- d'une attestation de classement en hôtel de tourisme (2 étoiles minimum)
- d'une attestation d'adhésion aux « Hôtels au Naturel » ou d'obtention d'un ecolabel

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Création de 3 chambres dans les combles du 3ème niveau
- Travaux d'isolation thermique
- Extension de la cage d'escalier
- Mises aux normes sécurité et accessibilité
- Etude de faisabilité du projet chaudière bois
- Construction d'un bâtiment de stockage bois
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;

- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la SARL « Les Terrasses du Lac Blanc »
M. Pascal MARCHAND PETITDEMANGE, Gérant
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel « Turenne » - 68000 COLMAR

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 178 739,50 €

Imputation : Budget : 2013
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SAS « HOTEL TURENNE »
10, route de Bâle
68000 COLMAR

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel « Turenne »

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du **12 décembre 2013**,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SAS « HOTEL TURENNE », dont le siège est **10, route de Bâle - 68000 COLMAR**, représentée par **Mme Chantal HELMLINGER**, Présidente, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Turenne**», sis à **COLMAR**,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013- du 12 décembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel « **Turenne** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **178 739,50 €**, représente **3,75 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **4 766 386 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Agricole Alsace Vosges, sous le N° **17206 00770 40197891011/36**

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

- **Acompte de 50% dès fourniture des justificatifs équivalents (factures certifiées acquittées par le comptable)**
- **solde à la fin de réalisation de l'opération**

Versement du solde sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

Réaménagement complet de l'établissement, intégrant :

- Réaménagement du 3^{ème} étage avec rénovation complète des chambres et salles de bains
- Démolition partielle d'une partie existante, puis construction d'un nouveau bâtiment permettant de porter la capacité totale à 106 chambres
- Restructuration de l'accueil
- Aménagement d'un parking en sous-sol
- Mises aux normes d'accessibilité
- Création d'un espace bien-être
- Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'ancien bâtiment

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;

- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la SAS « HOTEL TURENNE »
Mme Chantal HELMLINGER, Présidente
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel Restaurant Spa « Verte Vallée »

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 61 571 €

Imputation : Budget : 2013
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SAS « Verte Vallée »
10, rue Hartmann
68140 MUNSTER

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel Restaurant « La Verte Vallée »

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SAS « Verte Vallée », dont le siège est 10, rue Hartmann – 68140 MUNSTER, représentée par M. Philippe WOLFF, Président, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «La Verte Vallée», sis à MUNSTER,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2013 du 12 décembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « La Verte Vallée » à MUNSTER.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné à **61 571 €**, représente **12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **512 386 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le N° 17607 00001 74217091526/24.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement des espaces communs (salon / salle de petit déjeuner / terrasse)
- Réaménagement des espaces et équipements de loisirs (salle de jeux / salle de fitness / spa – piscine)
- Réaménagement complet de 4 chambres
- Aménagement de 3 chambres accessibles
- Installation de radiateurs – sèche serviettes dans toutes les salles de bains
- Installation de nouveaux équipements en cuisine
- Réaménagement complet des salles de séminaires
- Installation d'un système de régulation thermique (chauffage / climatisation)

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;

- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;

- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la SAS « Verte Vallée »
M. Philippe WOLFF, Président
(cachet + signature)